

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

DECRET N° 2010-145/PR du 24/11/2010

Portant approbation de la convention d'investissement entre la République togolaise et la société POMAR-Togo S. A. pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre des Mines et de l'Energie et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre ;

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2008-0501PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-144/PR du 24 novembre 2010 portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala à la société POMAK-Togo S.A. ;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE

Article premier : Est approuvée la convention d'investissement entre la République togolaise et la société POMAR-Togo S.A. pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo.

Art. 2 : Le Ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 novembre 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

LA SOCIETE POMAR Togo S.A.

POUR

LE DEVELOPPEMENT, L'EXPLOITATION, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DU MARBRE, DES PIERRES ORNEMENTALES ET PRODUITS DERIVES AU TOGO

TABLE DES MATIERES

SECTION I GENERALITES	6
Article 1. OBJET	6
Article 2. VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES.....	6
Article 3. DEFINITIONS.....	6
Article 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	9
Article 5. CONDITIONS PREALABLES	9
SECTION II - CONDITIONS DE REALISATION	9
Article 6. PROJET D'INVESTISSEMENT - ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	9
Article 7. REALISATION DU PROJET ET EXPLOITATION	9
Article 8. TERRAINS	10
Article 9. RENOUELEMENT - EXTENSION DES TITRES - OCTROI DE NOUVEAUX TITRES.....	10
Article 10. ANNULATION, RENONCIATION ET RESILIATION DES TITRES	12
Article 11. ZONES PROTEGEES	13
SECTION III - AVANTAGES ACCORDES A L'INVESTISSEUR	13
Article 12. AVANTAGES ET GARANTIES SPECIFIQUES	13
Article 13. DROITS, FRAIS ET REDEVANCES.....	14
Article 14. REGIME FISCAL ET DOUANIER	Erreur !
Signet non défini	15
Article 15. MONNAIE ET CHANGE	16

Article 16. GARANTIES DE STABILITE ET LIBERTE DE GESTION	17
Article 17. INFRASTRUCTURES DEL'ETAT	19
SECTION IV - OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR	20
Article 18. INDEMNISATIONS ET ASSURANCES	
Article 19. SOUS-TRAITANCE ET PRESTATIONS DE SERVICE	
Article 20. SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
Article 21. FORMATION DU PERSONNEL, ET RESPONSABILITE SOCIALE	21
Article 22. PARTICIPATION DE L'ETAT	22
SECTION V - FIN DE LA CONVENTION	24
Article 23. FORCE MAJEURE	24
Article 24. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS	24
Article 25. PROROGATION ET RESILIATION	25
Article 26. FIN DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT	25
Article 27. REVISION ET AVENANTS	26
SECTION V - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS - REGLEMENT DES LITIGES- STIPULATIONS FINALES	26
Article 28. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS	
Article 29. CONFIDENTIALITE	26
Article 30. REGLEMENT DES DIFFERENDS	27
Article 31. LOI APPLICABLE	28
Article 32. INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS	28
Article 33. LISTE DES ANNEXES	28

Entre : La Republique togolaise representee par :

M. Adjil Oteth AYASSOR, agissant en qualite de ministre de l'Economie et des Finances, en vertu des pouvoirs qui lui sont conferes a cet effet,

• M. Dammipi NOUPOKOU, agissant en qualite de ministre des Mines et de l'Energie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conferes a cet effet,

ci-apres designee « l'Etat »,

d'une part,

Et.: La societe

POMAR-Togo S.A., Societe Anonyme au capital de 10.000.000 (dix millions) F CFA, ayant son siege social a Lome, Togo, quartier Be Pa de Souza, 61 rue Soolou, BP 14067, Tel. : 222 23 20, inscrite au Registre du Commerce et du Credit Mobilier sous le N°TOGO LOME 2010B2125, representee par sa Presidente du Conseil d'Administration, Mme Rebecca ATAYI, ayant pleins pouvoirs a l'effet des presentes, agissant dans le cadre de la presente Convention et ci-apres designee « l'Investisseur »

d'autre part,

Ci-apres ensemble denommes les «Parties» et separement une «Partie», Prealablement a la Convention d'Investissement objet des presentes, il est expose ce qui suit :

■ Dans le but de realiser de facon harmonieuse le developpement economique et social du pays, l'Etat preconise la promotion des activites de developpement, d'exploitation et de diversification de la production des ressources minieres sur son territoire.

2. La Convention entre l'Etat et l'Investisseur s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de l'Etat dans sa politique de promotion des activites minieres.

Dans cette logique, Grupo Pagala S.L. avait auparavant realise des etudes et analyses physico-chimiques sur des echantillons de divers gisements de marbre et de pierres ornementales, entre autres, Pagala, Gnaoulou, Namon, Kamina-Akebou, Djamde, Bassar, Glito, Sotouboua et dans d'autres localites des regions de Dapaong et de la Kara.

3. Suite aux resultats probants de ces analyses, Grupo Pagala S.L. a emis le vœu d'exploiter ce type de ressources et de construire une usine de transformation de Marbre et Pierres Ornementales a Lome.

4. Pour se conformer a la reglementation en vigueur, Grupo Pagala S.L. a cree la societe Pomar Togo SA.

5. POMAR-Togo S.A. a fait effectuer une Etude d'Impact Environnemental et Social de l'exploitation du gisement de Pagala et obtenu de l'Etat, par arrêté N°1/MERF/CCE en date du 29 janvier 2010, le Certificat de Conformite Environnementale pour l'exploitation de la carriere de Pagala.

6. POMAR-Togo S.A. a obtenu de l'Etat, par décret N°[•] en date du [•] 2010, un permis d'exploitation a grande echelle du gisement de marbre de Pagala.

7. POMAR-Togo S.A. souhaite entreprendre, sur le territoire de l'Etat, des activités d'exploitation et de transformation des ressources de Marbre et Pierres Ornementales.

8. Il est entendu que de telles activités notamment l'exploitation minière et la transformation de marbre et de pierres ornementales apporteront à l'Etat les avantages suivants :

- développement économique du pays par la mise en valeur des ressources minières ;
 - développement industriel du pays par la construction d'une Usine de transformation de marbre ;
 - valeur ajoutée aux connaissances géologiques du Togo ;
 - apport de devises ;
 - augmentation du PIB par habitant et d'autres avantages substantiels ;
 - effet d'entraînement pour d'autres investisseurs potentiels ;
 - perfectionnement technique des cadres nationaux par des formations et des stages localement et à l'étranger ;
 - perception de redevances, droits et taxes liés à l'industrie minière ;
9. De plus, les populations situées autour du site d'exploitation bénéficieront des avantages suivants :
- création d'emplois directs et indirects ;
 - création de nouvelles sources de revenus ;
 - augmentation du niveau de vie sur le plan local ;
 - création de nouvelles opportunités d'affaires, notamment la sous-traitance des entreprises et services ;
 - développement des infrastructures sociales telles que : centres de santé, écoles, marchés, maisons communautaires, forages d'eau, latrines publiques, routes et voies ferroviaires.

10. La conclusion de la Convention contribuera à l'amélioration du cadre de vie de la population des zones minières concernées.

11. Pour aboutir à ces avantages, il est nécessaire d'alléger et de faciliter les conditions de réalisation dudit Projet pour l'investisseur.

12. En conséquence, il est accordé à l'investisseur les garanties et avantages prévus par la Convention.

13. Ces avantages portent, entre autres, sur l'utilisation par POMAR-Togo S.A. des infrastructures publiques telles que le réseau routier, ferroviaire, le Chemin de Fer, le Quai Minéralier et toutes autres voies d'accès aux Perimètres et à l'Usine.

La fréquence quotidienne des convois de POMAR-Togo S.A. justifie que les Voies de Communication soient maintenues en bon état d'utilisation par l'Etat.

14. De même, l'utilisation du Quai Minéralier du Port Autonome de Lomé en partage avec les autres usagers est accordée à POMAR-Togo S.A. pour lui permettre de réaliser ses exportations et ses importations par voie maritime.

15.11 est entendu que dans le cadre de la réalisation de son projet d'investissement, POMAR-Togo SA sera tenu de prendre en compte tous les impacts environnementaux et sociaux possibles, y compris sur l'environnement biophysique, la santé humaine, la conjoncture socio-économique, l'utilisation courante des terres et des ressources ainsi que le patrimoine physique et culturel des localités concernées.

16. Considerant ce qui précède, le conseil des ministres a autorisé, par Decret N°[...] en date du [...], la signature de la présente Convention, dont la teneur suit.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE
CE QUI SUIT :**

Article premier : OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'investisseur réalisera le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du Marbre, des Pierres Ornementales et des Produits Derivés au Togo.

Elle établit à cet effet, les droits et les obligations des Parties ainsi que les garanties et facilités offertes par l'Etat.

Art. 2 : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES

L'exposé ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que la Convention dont ils font partie intégrante.

Art. 3 : DEFINITIONS

Pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de la convention d'investissement, les termes et expressions contenus dans la Convention d'investissement ont, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, la signification qui leur est donnée ci-après :

Actionnaire Principal : Grupo Pagala S.L. ou toute société detenant directement ou indirectement ou par personne interposée plus de la moitié (50%) des droits de vote de POMAR-Togo S.A. que cette détention soit obtenue en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés ou autrement.

Bien(s) : tous équipements, machines, véhicules utilitaires, outillages ainsi que leurs pièces détachées nécessaires à l'installation et à l'exploitation du Projet.

Chemin de Fer : le tronçon Lomé - Blitta y compris la ligne de Chemin de Fer desservant le Quai Minéralier.

Code Minier : ensemble des dispositions de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996, modifiées et complétées par la loi N° 2003-012 du 04 octobre 2003 portant Code Minier de la République togolaise et toutes modifications ultérieures.

Contrôle, et le terme connexe « Contrôlé » : détention directe ou indirecte ou par personne interposée de plus de la moitié (50%) des droits de vote d'une société que cette détention soit obtenue en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés ou autrement.

Convention ou Convention d'investissement : le présent accord, ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Date de Première Production Commerciale : date de première vente commerciale de Marbre ou de Pierres Ornementales ou de leurs Produits Dérivés.

Decret : le décret N°[•] en date du [•] 2010- accordant un permis à grande échelle à la société POMAR-Togo S.A. pour l'exploitation du gisement de marbre de Pagala, dans la préfecture de Blitta.

Devise : toute monnaie convertible autre que le franc CFA.

Etude d'Impact Environnemental : document d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation du Projet risque de causer à l'environnement et qui s'effectue avant la mise en œuvre du Projet conformément à la législation en vigueur à la date de signature de la Convention.

Gisement(s) : le ou les gisements de Marbre et Pierres Ornementales situés à l'intérieur du Périmètre.

Industrie minière : toute industrie ayant pour objet les activités minérales définies conformément à l'article 4 de la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-0041PR portant Code Minier.

Investisseur : POMAR-Togo S.A.

Marbre : roches métamorphiques (marbres, travertins, écaussine, albâtre, etc.) provenant de la transformation du calcaire ou des dolomies, existant, dans une grande diversité de coloris et pouvant présenter des veines ou marbrures (les veines et coloris sont dus à des inclusions d'oxydes métalliques, le plus souvent).

Minerai : toute substance minérale objet de la Convention, ainsi que toute autre substance régie par la loi n° 96-0041PR du 26 février 1996, modifiée et complétée par la loi N° 2003-012 du 04 octobre 2003 portant Code Minier de la République togolaise.

Ministère de Tutelle : le ministère chargé des Mines.

Périmètre : les superficies pour lesquelles POMAR-Togo S.A. détient ou détendra des permis d'exploitation.

Permis : l'autorisation d'exploitation à grande échelle accordée à POMAR-Togo S.A.

Période d'Investissement : période de construction de l'unité industrielle constituée par l'Usine et les installations des sites d'exploitation, jusqu'à sa mise en service.

Période Initiale : période courant à compter de la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables prévues à l'article 5 de la présente Convention sont réalisées jusqu'à la date de la première production commerciale, cette période ne pouvant excéder trente (30) mois.

Pierres Ornementales : tous types de dolomies cristallines, de roches massives magmatiques ou métamorphiques, (pierre, marbre, schistes, granit, gres, calcaires ordinaires, meuliers, basalte, porphyre, etc.) qui extraites en carrières et façonnées sous forme de blocs, ou concassées en graviers, affinées ou traitées sous toutes autres formes, peuvent être utilisées dans la construction de bâtiments (graviers concassés, dallages, revêtements, etc.), d'infrastructures (routes, remblais, ballasts, etc.) ou d'ouvrages de toute nature et servant aussi à la décoration, la sculpture, la bijouterie, etc.

Première Production Commerciale : première livraison à des fins commerciales.

Produits Derives : produits obtenus a partir des roches extraites des carrieres, employees brutes ou en tant que matieres premieres pour subir des transformations pour des utilisations diverses : par concassage et/ou broyage (remblais, construction de bâtiments, aménagement de routes, ballasts...) ou par calcination et transformation en chaux (puis en carbonate de sodium, etc.) pour l'industrie et l'agro-alimentaire.

Projet : l'ensemble du projet de developpement, d'exploitation, de transformation du Marbre et des Pierres Ornementales du Togo, de la realisation de l'Usine de transformation et de la commercialisation des produits bruts, transformés y compris les produits derives.

Projet d'investissement: plan d'affaires etablissant la faisabilite de l'exploitation et de la transformation du Marbre et des Pierres Ornementales. Le **Projet** d'investissement definit entre autres les programmes d'exploitation et de transformation des Gisements ainsi que le programme de commercialisation du Marbre et Pierres Ornementales.

Il comprend, a titre indicatif mais sans limitation :

- a. l'evaluation des reserves exploitables du minerai ;
- b. la ou les methodes d'exploitation, le programme d'extraction previsionnel et l'echeancier de mise en œuvre ;
- c. l'ensemble des details decrivant pour l'Usine, les equipements, les installations et les fournitures requis pour la transformation des Gisements ;
- d. une estimation de la capacite de production de l'Usine ;
- e. le programme de commercialisation des produits transformés ;
- f. les conclusions et recommandations ayant trait a la faisabilite economique et une proposition de calendrier pour le demarrage de l'exploitation.

Quai Mineralier : les Infrastructures de manutention import-export comprenant :

- les zones et les equipements de dechargement du train,
- les zones d'entreposage et les entrepôts du perimetre forcié du Port Autonome de Lome,
- tous les convoyeurs associes jusqu'au Quai Mineralier.

Reseau Ferroviaire Togolais : l'ensemble du reseau ferroviaire couvrant la Republique togolaise.

Sites : les Perimetres, entre autres, et a titre indicatif mais sans limitation, Pagala, Gnaoulou, Namon, Kamina-Akèbou, Djamdè, Bassar, Glito, Soutouboua, localités des

regions de Dapaong et de la Kara et toutes autres localites dans lesquelles se trouvent des Gisements de Marbre et Pierres Ornementales.

Societe Affiliée : societe dans laquelle plus de la moitie (50 %) des droits de vote est detenue directement ou indirectement par une autre société a la suite d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associes ou autrement.

Titre Minier : permis d'exploitation a grande échelle, accorde a POMAR-Togo S.A.

Usine : l'usine de transformation de Marbre et de Pierres Ornementales installée a Lome.

Valeur de Marché : valeur sur laquelle un vendeur et un acquereur potentiel sont susceptibles de se mettre d'accord relativement a la cession d'un bien determine, en tenant compte de l'usure de ce bien et de sa capacite a generer des revenus futurs.

Voies de Communication : ensemble des infrastructures publiques notamment le reseau routier, ferroviaire, le Chemin de Fer, le Quai Mineralier et toutes autres voies d'acces aux Perimetres et a l'Usine,

Art. 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les parties conviennent que la Convention entre en vigueur des sa signature.

La duree de la presente Convention est fixee a trente (30) ans a compter de sa date d'entree en vigueur. Elle peut être renouvelee plusieurs fois, chacune pour une duree de dix (10) ans dans les conditions definies a l'article 9 de la presente Convention.

Art. 5 : CONDITIONS PREALABLES

Les parties conviennent que la realisation effective de l'Investissement est soumise aux conditions prealables ci-apres que l'Etat s'engage des l'Entrée en Vigueur de la presente Convention a remplir pour permettre a l'Investisseur d'exécuter ses obligations :

- i. la signature et la publication du Décret ;
- ii. la delivrance du Certificat de Conformite Environnementale pour l'exploitation ;

Au cas où les conditions prealables precitees n'auraient pas été remplies des l'Entrée en Vigueur de la Convention, la duree de la Convention et du Permis sera automatiquement prolongee d'une periode egale au retard accuse.

SECTION II - CONDITIONS DE REALISATION**Art. 6 : PROJET D'INVESTISSEMENT - ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

6.1. L'Etat reconnaît expressément, par les présentes, avoir pris connaissance du **Projet d'investissement réalisé par l'Investisseur** et donne ici son entière approbation.

6.2. L'Etat confirme avoir délivré à l'Investisseur le **Certificat d'Etude Environnementale** par **arrêté N°1/MERF/CCE** du 29 janvier 2010 accordant un **certificat de conformité** environnementale pour l'exploitation à grande échelle du Gisement de Pagala.

Art. 5 : REALISATION DU PROJET ET EXPLOITATION

7.1.11 est confirmé par la présente que par **décret N°(•)** en date du [•] 2010, l'Etat a accordé à POMAR-Togo S.A. un **permis d'exploitation à grande échelle, de transformation et de commercialisation** du Gisement valable pour l'ensemble du **Périmètre**. L'Etat confirme que l'octroi de ce **permis est fait** sans violation d'aucuns droits existants et en pleine conformité avec les lois et règlements actuellement en vigueur au Togo.

7.2. A condition qu'elle remplisse toutes les formalités du Code Minier et la réglementation en vigueur au Togo, POMAR-Togo S.A. peut **vendre et/ou exporter hors du territoire national le Marbre et les Pierres Ornementales sous toutes ses formes** ainsi que tous Produits Dérivés issus de la production de l'Usine, étant toutefois entendu que POMAR-Togo S.A. veillera à donner **priorité** à l'approvisionnement du marché togolais.

7.3. Des la signature de la Convention, l'Etat s'engage à **accorder ou à délivrer** à POMAR-Togo S.A. à sa demande et sous réserve que POMAR-Togo S.A. remplisse les conditions nécessaires à cet effet :

i. les autorisations nécessaires à la construction de l'Usine ;

ii. une lettre garantissant l'utilisation équitable et efficiente du **Quai Minéralier** ainsi que du Réseau Ferroviaire et du **Chemin de Fer** ;

iii. un extrait du registre minier comportant l'inscription à **titre unique et exclusif** du **Titre Minier** ou tout document en tenant lieu ;

iv. l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances autorisant le bénéfice des dispositions de l'article 1476 du **code général des impôts** ; et

v. tout **permis** ou autorisation indispensable à la bonne réalisation de l'exploitation, la transformation et la commercialisation du Marbre, des Pierres Ornementales et de leurs Produits dérivés.

Art. 8 : TERRAINS

L'Etat s'engage à mettre à la disposition exclusive de POMAR-Togo S.A. tous les terrains nécessaires à l'exécution du **Projet (Périmètres des Permis et terrains de l'ancienne SOTOMA à Lomé pour l'installation de l'Usine de transformation) libres de toute occupation et servitudes** ainsi que l'utilisation des **Voies de Communications**. L'occupation desdits terrains est soumise aux conditions ci-après :

8.1. L'Etat s'engage à **accorder ou à faire accorder** à POMAR-Togo S.A., par toute personne morale de droit public ou toute entreprise publique concernée, un droit d'occupation des terrains nécessaires à l'exécution du **Projet**. L'Etat apportera son concours à POMAR-Togo S.A. pour la signature, avec la personne morale de droit public ou l'entreprise publique concernée, de toute convention appropriée afin de rendre l'occupation effective.

8.2. Les activités de POMAR-Togo S.A. sont subordonnées, le cas échéant, au respect des droits des propriétaires ou occupants légitimes du sol, sous réserve de la possibilité de l'**expropriation pour cause d'utilité publique** au bénéfice de POMAR-Togo S.A. conformément au Code Minier et aux autres textes en vigueur au Togo. En vue de permettre la **jouissance pleine et exclusive** par POMAR-Togo S.A. des terrains nécessaires à l'exécution du **Projet (activités minières, transformation de marbre et utilisation des voies de communication)**, l'Etat s'engage à mettre en oeuvre, en accord avec POMAR-Togo S.A. une **procédure d'expropriation des propriétaires et/ou occupants** de l'ensemble des propriétés concernées, devant permettre à POMAR-Togo S.A. la disposition des terrains libres de toute occupation ou servitudes.

8.3. POMAR-Togo S.A. est tenue de payer une **indemnité d'expropriation** juste et raisonnable et fondée sur la perte ou le trouble de jouissance effectivement occasionné.

L'**indemnité d'expropriation** ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'**expropriation**, et ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

L'**indemnisation** s'effectuera conformément aux recommandations de l'**Etude d'Impact Environnemental et social** qui s'est chargée de recenser tous les propriétaires dont les terrains sont impliqués dans toutes les activités liées à l'exécution du **Projet**. Les montants des indemnités d'expropriation ont été déterminés dans le cadre de l'**Etude d'Impact Environnemental** en concertation avec les propriétaires, les autorités locales et l'Investisseur.

L'Etat s'engage à assister POMAR-Togo S.A. en cas de besoin ou de difficultés à obtenir un **accord** avec les

exploitants et/ou propriétaires des terrains concernés, compatible avec les réalités économiques du Projet.

8.4. S'il existe un désaccord sur le montant de l'indemnité d'expropriation, l'évaluation sera faite par un expert désigné d'un commun accord. L'expert désigné disposera d'un délai de **trois (03)** mois pour **déposer** son rapport. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert ou sur les conclusions du rapport d'expertise, l'indemnité d'expropriation sera fixée par le tribunal compétent conformément aux dispositions du décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au terme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la jouissance des terrains par POMAR-Togo S.A. sera exempte de tout loyer ou droit de bail, les indemnités d'expropriation **alors prévues** ayant préalablement compensé la perte de la propriété du bien.

Par ailleurs, pour les terrains se situant dans les réserves administratives, conformément au code minier, le Titre Minier donne droit d'occupation gratuite du terrain.

8.5. Conformément au Décret, les sommets du Périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie comportant la dénomination POMAR, une lettre de l'alphabet représentant l'initial de la localité où s'opère l'exploitation et les lettres A, B, C, D. Pour l'exploitation effectuée à Pagala, les inscriptions du bornage sont les suivantes :

POMAR-PA, POMAR-PB, POMAR-PC, POMAR-PD,
La signification des inscriptions POMAR, P et (A, B, C, D) est la suivante :

POMAR : Société POMAR-TOGO S.A. ;

POMAR-Togo S.A., un droit de propriété ou de jouissance des terrains du Périmètre, ni créé ou laisse créer aucune servitude, aucun privilège ou sûreté (hypothèques...), ni conféré aucune promesse autre que celle qui a donné lieu à la Convention, et qu'à sa connaissance, il ne peut exister que les servitudes résultant de tout règlement d'hygiène et de voirie (et le cas échéant du plan d'urbanisme des localités concernées).

8.7. A l'intérieur du Périmètre, l'Investisseur dispose d'un droit exclusif pour le développement, l'exploitation et la commercialisation du Marbre et Pierres Ornementales. L'Etat s'engage à n'accorder aucun titre minier ou aucun autre droit dans le Périmètre et dans les environs immédiats du Périmètre qui peut porter atteinte à l'intégralité des Gisements, à la sécurité de l'exploitation ou qui peut causer

des troubles à la jouissance effective des permis d'exploitation.

Art. 9: RENEUVELLEMENT - EXTENSION DES TITRES - OCTROI DE NOUVEAUX TITRES

9.1. Le Permis relatif au Gisement est accordé à POMAR-Togo S.A. pour une durée de vingt (20) ans. A l'expiration de cette période, il pourra être renouvelé pour plusieurs périodes successives de dix (10) ans.

9.2. La demande de renouvellement de ce Permis par POMAR-Togo S.A. doit respecter les exigences du Code Minier. Sous ces conditions, l'Etat s'engage à accorder le renouvellement sollicité qui entrera en vigueur à la date d'expiration du titre en cours. Ce renouvellement se fera avec les mêmes facilités juridiques et économiques que celles reconnues par la présente Convention.

9.3. Les droits et obligations attachés à un permis sont susceptibles d'être étendus aux autres substances minérales qui pourraient être découvertes dans le Périmètre. Dans ce cas, POMAR-Togo S.A. pourra solliciter l'extension de son Permis à ces substances. Pomar Togo SA peut aussi demander l'extension du permis à une autre substance minérale. POMAR-Togo S.A. peut également demander l'extension du Périmètre (relativement à des surfaces adjacentes ou non adjacentes à la superficie initiale) de la même manière qu'une demande de renouvellement du permis, à condition que la présence des indices du Minerai la justifie et qu'il n'y ait pas d'autres Titres Miniers exclusifs. L'extension est accordée dans la même forme et aux mêmes conditions que le Titre Minier initial.

9.4. POMAR-Togo S.A. s'engage à exploiter d'autres Gisements supplémentaires. L'Etat s'engage à délivrer en priorité à l'Investisseur, dans les meilleurs délais suivant sa demande, les permis d'exploitation sur les autres Sites du Projet conformément aux dispositions du code minier en vigueur.

Art. 10: ANNULATION RENONCIATION ET RESILIATION DES TITRES

10.1. L'annulation d'un ou des Titres miniers de POMAR-Togo S.A. n'emporte pas résiliation de la présente Convention. De même, la résiliation de la présente Convention n'emporte pas annulation d'un ou des Titres miniers de POMAR-Togo S.A.

10.2. POMAR-Togo S.A. peut renoncer à un ou plusieurs de ses Titres Miniers conformément au Code Minier. La renonciation peut être totale ou partielle. Une renonciation partielle peut porter sur une certaine partie du Périmètre, soit sur un certain Minerai, soit sur les deux. Une telle renonciation ne libère pas POMAR-Togo S.A. de l'obligation de respecter les exigences du Code Minier applicables dans ces circonstances.

10.3. La résiliation d'un Titre minier s'effectue par l'expiration, l'annulation ou la renonciation. Dans un tel cas POMAR-Togo S.A. cesse ses activités minières sur le Périmètre et rend à l'Etat la libre disposition de la superficie conformément à l'article 27 du Code Minier. A compter de la date de résiliation du Titre Minier, l'Etat bénéficie d'une option, pendant une période de trois mois au plus, pour racheter à leur Valeur de Marché définie de façon consensuelle, tout ou partie des biens immobiliers rattachés aux activités. L'option est levée par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à POMAR-Togo S.A. Si l'Etat n'exerce pas l'option précitée dans le délai imparti, POMAR-Togo S.A. sera libre de disposer à sa guise des biens immobiliers attachés à l'exploitation.

Art. 11 : ZONES PROTEGEES

En application de l'article 36 du Code Minier, POMAR-Togo S.A. est tenue de respecter les zones de sécurité établies par l'Etat :

i. autour des villes, villages et agglomérations, puits, édifices publics, cimetières et lieux ayant un intérêt archéologique, culturel ou religieux ;

ii. autour des voies de communications, conduites d'eaux, travaux d'utilité publique ou d'autres installations d'infrastructure.

SECTEUR III - AVANTAGES : A L'INVESTISSEUR

Art. 12 : AVANTAGES ET GARANTIES SPECIFIQUES

12.1. L'Etat garantit à l'Investisseur la stabilité des conditions juridiques et économiques telles que celles-ci résultent de la Convention, de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'Entrée en Vigueur de la Convention.

En cas de modification de la législation applicable à la Convention présentant des dispositions que l'Investisseur jugera défavorables, l'Etat s'engage d'ores et déjà à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir l'équilibre et l'économie de la Convention tels que convenus au moment de la signature de la présente Convention.

L'Etat garantit la libre entrée, la libre circulation sur son territoire et la sortie des biens et du personnel de l'Investisseur et de leurs prestataires de services et leurs sous-contractants, et facilitera toutes les formalités y relatives conformément à la réglementation en vigueur.

POMAR-Togo S.A. bénéficiera des autorisations nécessaires pour utiliser des explosifs de carrière sous réserve de respecter les règles de sécurité applicables en la matière.

L'Etat assistera POMAR-Togo S.A. en vue de négocier et obtenir des tarifs préférentiels de la part de :

- Port Autonome de Lomé,
- Compagnie Energie Electrique du Togo,
- Société Togolaise des Eaux,
- Togo Telecom,
- Togo Cellulaire.

De même, L'Etat assistera POMAR-Togo S.A. pour l'obtention du droit d'importer, d'installer, de posséder et d'exploiter des réseaux de télécommunication privés, y compris antennes de satellites, stations terrestres par satellite (V-SAT), système de micro-ondes, commutateurs, réseau local et système d'équipements terminaux nécessaires à la fourniture de canaux commerciaux internationaux, de données et de services de télécommunications vidéo, sous réserve de se conformer aux prescriptions légales en vigueur.

12.2. L'Etat s'engage à délivrer à l'Investisseur ou à ses employés l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'exploitation. L'Etat s'engage à donner des instructions aux services concernés pour faciliter l'obtention des dites autorisations et en réduire le délai d'obtention.

À ce titre, l'Etat, représenté par les autorités compétentes, s'engage notamment à :

- délivrer les autorisations prévues par la directive relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), notamment en cas de paiement à l'étranger et en cas d'ouverture de comptes bancaires en devises au Togo et/ou à l'étranger ; et

- délivrer et renouveler, à première demande, à tout cadre expatrié, dont la compétence est requise dans le cadre de la mise en œuvre de l'exploitation et à tout membre prouvé de sa famille, un titre de séjour et une autorisation de travailler sur le territoire de la République togolaise.

12.3. Prenant en compte l'importance de l'impact socio-économique du Projet, l'Etat s'engage à apporter à l'Investisseur, en cas de besoin, toute garantie ou sûreté financière auprès de ses bailleurs de fonds.

Art. 13 : DROITS, FRAIS ET REDEVANCES

POMAR-Togo S.A. est soumis aux droits et frais miniers, redevances superficielles et redevances minières conformément au Code Minier.

13.1. Redevances minières et superficielles liées à l'exploitation du marbre

Les parties reconnaissent que pour l'équilibre économique de la Convention d'Investissement, les valeurs des redevances minières et des redevances superficielles en vigueur à la date d'approbation du **Projet** d'Investissement sont celles utilisées pour la détermination de la viabilité du **Projet**.

Toute modification de la redevance minière et/ou superficielle devra en priorité **faire** l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes de la présente convention.

Dans le cas où, l'Etat **userait** de sa faculté de réévaluation de l'une quelconque des redevances citées ci-dessous dans des proportions que l'Investisseur **jugerait** défavorables, celui-ci dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention. L'Etat veillera à convoquer, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine par l'investisseur, une réunion de concertation à laquelle l'Investisseur est **convié** par lettre au porteur contre décharge. L'Etat s'engage d'ores et déjà à accorder à l'investisseur des avantages que celui-ci **jugera** nécessaire pour maintenir l'équilibre économique du **Projet**.

13.2. Redevances minières

L'Etat s'engage à ne pas user de la faculté reconnue par l'article 51 du Code Minier, de modifier la redevance minière par décret pris en **Conseil** des ministres dans des proportions qui porteraient atteinte à l'économie générale de la Convention et à l'**équilibre** économique qu'il **garantit** à l'Investisseur.

Toute modification de la redevance minière devra en priorité **faire** l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes de la présente convention.

Dans le cas où, l'Etat **userait** de sa faculté de réévaluation de l'une quelconque des **redevances minières** dans des proportions que l'Investisseur **jugerait** défavorables, celui-ci dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'**équilibre économique** de la Convention. L'Etat veillera à convoquer, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine par l'Investisseur, une réunion de concertation à laquelle l'Investisseur est **convié** par lettre au porteur contre décharge. L'Etat s'engage d'ores et déjà à accorder à l'Investisseur des avantages que celui-ci **jugera** nécessaire pour préserver et maintenir l'équilibre économique du **Projet**.

13.3. Redevances superficielles

Les redevances superficielles sont calculées sur les zones délimitées par le décret.

Toute modification de la redevance superficielle devra en priorité **faire** l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes de la présente convention.

En cas de réévaluation de la redevance superficielle par décret conformément aux dispositions du Code Minier dans des proportions que l'Investisseur **jugerait** défavorables, celui-ci dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention. L'Etat veillera à convoquer, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine par l'Investisseur, une réunion de concertation à laquelle l'Investisseur est **convié** par lettre au porteur contre décharge. L'Etat s'engage d'ores et déjà à accorder à l'Investisseur des avantages que celui-ci **jugera** nécessaire pour préserver et maintenir l'équilibre économique du **Projet**.

13.4. Autres redevances

POMAR-Togo S.A. est soumis, pendant toute la durée de la Convention au paiement de toutes redevances et commissions, liées à l'importation et à l'exportation des marchandises et notamment Bordereau de Suivi de Cargaison, Taxe du Conseil National des Chargeurs Togolais. Nonobstant ce qui précède, l'Etat **prêtera** assistance à POMAR-Togo S.A. afin d'obtenir des tarifs préférentiels s'appliquant aux redevances et commissions précitées ainsi qu'aux prestations portuaires perçues par le Port Autonome de Lomé (PAL) ou par des opérateurs privés.

POMAR-Togo S.A. est également soumis au paiement du Prélèvement Communautaire (PC) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) perçus au cordon douanier pour le compte de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Cependant, POMAR-Togo S.A. **bénéficie** pendant la Période d'Investissement de l'exonération des prélèvements communautaires et des taxes de prestations de services.

Art 14 : REGIME FISCAL ET DOUANIER DE L'INVESTISSEUR

Le régime fiscal et douanier de l'Investisseur est défini à l'Annexe 6 de la présente Convention.

Art 15 : MONNAIE ET CHANGE

15.1. POMAR-Togo S.A. établira ses états financiers et ses livres en francs CFA, en conformité avec le plan comptable

national. Si une monnaie autre que le franc CFA est reçue ou payée, elle sera convertie en francs CFA au taux généralement pratiqué par les banques commerciales au moment de la transaction ;

15.2. L'Etat garantit à l'Investisseur non seulement la libre importation et conversion des devises nécessaires pour les activités minières et manufacturières, mais aussi la libre conversion en devises et le libre transfert à l'étranger par l'entremise des banques intermédiaires agréées et sur la base de la présentation à ces dernières des pièces justificatives :

a. des fonds destinés au règlement du principal, des intérêts, des frais, des agios et autre rémunération de toute dette en devises (y compris toutes dettes de surestimation), ainsi que des fonds nécessaires pour le règlement des paiements au titre de tout contrat d'achat de biens importés ou de prestations de services rendus à l'étranger ou autre obligation passée avec l'étranger des activités relatives à la réalisation du **Projet**, ainsi que, ultérieurement, des activités manufacturières de l'**Usine** (des activités minières y afférentes) ;

b. des montants équivalents aux amortissements, aux bénéfices et dividendes de l'investissement, ainsi que des fonds provenant de la cession des actifs ou de la liquidation de l'investissement ;

c. des salaires, bonus et autres rémunérations des étrangers employés par POMAR-Togo S.A., ainsi que des cotisations versées à des caisses de retraite, d'assurance ou de maladies situées à l'étranger.

15.3. L'Etat autorise POMAR-Togo S.A. à ouvrir des comptes en francs CFA et en devises dans les établissements bancaires de son choix.

15.4. Pour l'ouverture des comptes en devise, POMAR-Togo S.A. est tenu d'adresser une demande motivée au **Ministre** en charge des Finances. L'autorisation en conformité avec les textes communautaires lui sera délivrée sous quinzaine.

Art. 16 : GARANTIES DE STABILITE ET LIBERTE DE GESTION

16.1. L'Etat garantit à l'Investisseur, pour toute la durée de la convention, la liberté de gestion de ses activités, la non-discrimination et la stabilité des conditions économiques, financières, fiscales et juridiques telles que celles-ci résultent de la Convention et de la législation et réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention.

16.2. Les dispositions de la Convention engagent les Parties signataires. Les Parties reconnaissent que les conditions économiques existantes à la date de signature de la

Convention sont celles qui ont été utilisées pour établir le **Projet** d'Investissement. Si des circonstances nouvelles échappant au **contrôle** de POMAR-Togo S.A., et sans que celles-ci ne résultent d'une faute, négligence ou inexécution de ses obligations, interviennent après la date de signature de la présente Convention et lui causent un **dommage** substantiel et disproportionné ou affectent l'équilibre économique du **Projet**, POMAR-Togo S.A. pourra demander à l'**Etat** d'étudier avec elle, de bonne foi, les modifications possibles à apporter à la Convention qui pourraient atténuer ce dommage ou ce déséquilibre, ou apporter une juste compensation ou un dédommagement approprié.

16.3. L'Etat garantit la libre entrée, la libre circulation et la libre sortie de son territoire au personnel, aux biens de l'Investisseur et de ses sous-traitants.

16.4. L'Etat accorde à POMAR-Togo S.A., dans le cadre exclusif des activités objet de la présente Convention, la liberté de :

- fixer les prix, les marges et les loyers ;

- s'approvisionner en biens et services auprès de toutes entreprises de son choix ;

- d'embaucher et de licencier le personnel togolais ou expatrié conformément aux dispositions du Code du Travail en vigueur au Togo (pour ce qui concerne le personnel expatrié, seulement les dispositions impératives de ce code). Mais à qualification égale, POMAR-Togo S.A. embauchera en priorité les citoyens togolais, à l'exception des membres de l'équipe dirigeante (Directeur Général et ses collaborateurs) ; pour le recrutement de la main d'œuvre non qualifiée, POMAR-Togo S.A. donnera une priorité à la population établie aux alentours de la zone d'exploitation ;

- de négocier librement avec ses employés les conditions de travail sous réserve du respect du Code du Travail et de la Convention Collective applicable en vigueur au Togo ;

- de bénéficier des tarifs les plus favorables auprès des opérateurs du secteur de l'électricité et/ou de produire si nécessaire, de l'énergie pour sa consommation exclusive (et si nécessaire importer tous produits et matières premières nécessaires à cette production en bénéficiant des avantages et des garanties prévus par la présente Convention) ;

- de déterminer et de conclure sa politique de gestion ainsi que sa politique de ressources humaines, conformément aux différentes législations régissant la Convention.

16.5. L'Etat garantit à POMAR-Togo S.A. la jouissance totale des terres comprises dans le **Périmètre** des carrières et des activités du **Projet**. L'Etat garantit POMAR-Togo S.A. contre toutes detentions ou revendications de droits de tiers ;

sur les terrains du **Périmètre d'exploitation** et contre toutes **revendications liées** aux impacts environnementaux trouvant leur **origine** dans des **faits** antérieurs à l'exploitation de POMAR-Togo SA ou étrangers ou extérieurs à celle-ci.

16.6. L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter, **soutenir, traiter** avec diligence et **faire exécuter** de la **même manière** par les différentes administrations togolaises **concernées**, l'**ensemble** des demandes d'accords, d'autorisations, d'**agrément**, d'approbation et d'obtention de **tous** autres documents de toutes natures présentés par l'Investisseur, y compris les demandes de visas d'entrée et de séjour du personnel expatrié de POMAR-Togo S.A.

16.7. L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le démarrage et la bonne marche des activités de POMAR-Togo S.A., ainsi que l'**installation** de ses infrastructures d'extraction, la construction et l'**exploitation** de l'**usine** et la commercialisation du Marbre, des Pierres Ornementales et des **Produits Derivés**.

16.10. L'Etat doit délimiter, le cas échéant, les espaces **nécessaires pour désenclaver** une partie de la **faune** ou de la **flore** ou tout terrain pouvant abriter certains arbres, **plantations** ou **forêts**, afin de mettre à la disposition de l'Investisseur les espaces nécessaires à l'exploitation de ses activités minières.

16.11. A la demande de POMAR-Togo S.A., le **ministre de Tutelle** apportera son assistance dans les **négociations** et démarches aux fins de résoudre toutes difficultés que POMAR-Togo S.A. pourrait rencontrer dans la **délivrance** des autorisations nécessaires relevant notamment des **autorités** publiques administratives.

Art. 17 : INFRASTRUCTURES DE L'ETAT

17.1, L'Etat garantit à POMAR-Togo S.A. la **libre** utilisation de l'infrastructure **routièr**e, ferroviaire, aérienne, portuaire, électrique, hydraulique et de communications pour les activités de **réalisation** du **Projet** ainsi que, ultérieurement, ses **activités manufacturières** résultant de l'exploitation de l'**Usine** (ainsi que les **activités minières y afférentes**) aux **tarifs d'application générale**. Les conditions d'utilisation de ces infrastructures ou services, conformes aux normes en vigueur, **devront** également respecter les normes en vigueur.

En dehors des tarifs applicables à **tous les** usagers ou des tarifs **préférentiels** dont **bénéficie** l'Investisseur du fait de l'utilisation des infrastructures de l'Etat, **aucun** autre paiement ne sera mis à la charge de l'Investisseur que celui **prévu** par la présente Convention.

En cas d'accident ou de **dégât** mettant en cause un **engin**

ou tout autre matériel appartenant à l'Investisseur, il sera **procédé** à un **constat** contradictoire en présence d'un **représentant** de l'Investisseur dûment habilité, sur invitation de l'Etat adressée à POMAR-Togo S.A., par **lettre** au porteur **contre** décharge, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date **fixée** pour les opérations de constatation.

L'**évaluation** des **dégâts** et la détermination des responsabilités seront **arrêtées** d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord dans un délai d'un (01) mois après la survenance de l'accident, les Parties s'engagent à désigner un expert d'un **commun** accord pour évaluer les **dégâts préalablement** constatés de façon contradictoire et situer les responsabilités dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de sa nomination.

En cas de **désaccord** sur la désignation de l'expert ou pour tout autre grief relatif à l'utilisation des infrastructures de l'Etat, les différends seront réglés conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

17.2. En cas de **besoin**, l'Etat apportera son **concours**, à l'extension ou à la construction des infrastructures reliant le Périmètre aux réseaux nationaux routiers, ferroviaires, de communications, et d'électricité, et si nécessaire, **procéder** à l'**augmentation** de la **capacité** énergétique pour faire face aux **besoins** des activités de réalisation du **Projet** ainsi que, ultérieurement, aux **activités** manufacturières résultant de l'exploitation de l'Usine (ainsi que les activités minières y afférentes).

17.3. En exécution du paragraphe 17.1. ci-dessus, l'Etat s'engage à permettre l'utilisation par POMAR-Togo S.A. à des **conditions** préférentielles des infrastructures suivantes :

- le quai minéralier du Port **Autonome** de Lomé ;
- les Chemins de Fer Lomé-Blitta ;
- le Réseau Ferroviaire Togolais.

Les Parties ont convenu qu'en cas de **besoin**, une structure de gestion indépendante prendra la gestion des Chemins de Fer Lomé-Blitta au plus tard douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou dans tout autre délai convenu entre les Parties.

L'Etat **garantit** la **fonctionnalité** de la jonction ferroviaire entre le point de chute du tronçon Lomé-Blitta et l'Usine.

L'Etat accordera un droit d'usage à POMAR-Togo S.A. concernant l'utilisation du Quai Minéralier dans le respect des prescriptions édictées par le Règlement Général d'**Exploitation** des services gestionnaires notamment le Port

Autonome de Lome et la Direction Generale des Transports.

POMAR-Togo S.A. peut toutefois beneficier de la concession de la manutention de son trafic en propre. Acet effet, en cas de demande de l'Investisseur, l'Etat s'engage a accorder a POMAR-Togo S.A. la gestion par lui-même du transport ferroviaire de tous ses produits et/ou marchandises.

SECTION IV - DE

Art.18 : INDEMNISATIONS ET ASSURANCES

18.1. POMAR-Togo S.A. souscrira et maintiendra en validite les polices d'assurance prevues a l'annexe 5 de la presente Convention.

18.2. De telles assurances couvriront les risques de perte ou de deterioration des biens ainsi que les risques de deces et d'accidents corporels encourus par toute tierce partie durant la conduite des operations et pour lesquels POMAR-Togo S.A. pourrait Btre tenue pour responsable.

18.2. De telles assurances couvriront les risques de perte ou de deterioration des biens ainsi que les risques de deces et d'accidents corporels encourus par toute tierce partie durant la conduite des operations et pour lesquels POMAR-Togo S.A. pourrait Btre tenue pour responsable.

Art. 19 : SOUS-TRAITANCE ET PRESTATIONS DE SERVICE

19.1. POMAR-Togo S.A. a la liberte de faire appel a la sous-traitance pour l'execution des prestations de toute nature liees aux activites du Projet ou de conclure avec des tiers, tout contrat d'association pour l'execution des dites prestations. POMAR-Togo S.A. s'engage dans la mesure du possible a donner priorite aux sous-traitants et aux prestataires togolais.

19.2. POMAR-Togo S.A. veillera dans la mesure du possible a stipuler dans les contrats de sous-traitance ou de prestation de service une obligation d'assurance a la charge des sous-traitants et des prestataires de service pour couvrir les risques inherents a la sous-traitance ou a la prestation de service.

Art.20 : SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

POMAR-Togo S.A. s'engage, au cours des travaux de construction et d'exploitation de l'Usine ainsi qu'au cours des processus d'extraction et de convoyage du Minerai ou du Marbre, a respecter les normes de securite, d'hygiene et de protection de l'environnement.

L'utilisation de méthodes ou de produits pouvant endommager des biens publics ou prives ou pouvant avoir des impacts négatifs sur la vie des populations ne peut se faire qu'apres accord prealable des autorites competentes. POMAR-Togo S.A. s'engage en cas de survenance de tels dommages ou de tels impacts a réparer les biens endommages ou a apporter un juste dedommagement aux personnes affectees.

Art 21 : FORMATION DU PERSONNEL ET RESPONSABILITE SOCIALE

21.1. Pendant la duree de la Convention, POMAR-Togo S.A. :

a. Mettra en œuvre, en consultation avec les autorites competentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel togolais ;

b. Aura la liberte de remplacer le personnel qualifie expatrie par du personnel togolais des que celui-ci aura acquis par son emploi une formation et une competence suffisantes.

21.2. POMAR-Togo S.A. assurera ou fera assurer la formation du personnel, tant sur le plan technique qu'administratif, dans des limites correspondant à l'importance de ses activites. Cette formation sera conforme au programme de developpement et d'exploitation et aux dispositions du Code Minier.

21.3. POMAR-Togo S.A. declare qu'elle veillera a agir tout au long de l'execution de la Convention en acteur socialement responsable au Togo.

21.4. POMAR-Togo S.A. s'engage a creer une Fondation pour aider les collectivites locales en contribuant a des projets sociaux, tels que aide au developpement d'ecoles, de dispensaires et autres en fonction des priorites qui seront identifiees par ladite Fondation en accord avec les dites collectivites.

La contribution de la Fondation aupres des collectivites locales ne sera pleine et effective qu'à compter de la cinquieme année d'exploitation de POMAR-Togo S.A.

21.5. La Fondation definira un mode de fonctionnement transparent qui facilitera la cohesion avec les communautes locales.

21.6. Les contributions apportées par POMAR-Togo S.A. à la Fondation seront evaluees et determinees annuellement, en fonction des resultats de l'activite, etant entendu que POMAR-Togo S.A. s'engage a effectuer une contribution minimale annuelle de soixante (60) millions de franc CFA.

21.7. POMAR-Togo S.A. enverra annuellement un rapport des activités de la Fondation aux autorités compétentes de la République togolaise.

Art. 22 : PARTICIPATION DE L'ETAT

Conformément à l'article 55 du Code Minier et du décret N°[•] 2010-.../PR du [•] 2010, l'Etat prend une participation non payante de dix pour cent (10 %) du capital social de POMAR-Togo S.A.

Par ailleurs, l'Etat pourra prendre une participation supplémentaire payante au capital à hauteur de (20 %) maximum. Tout octroi de cette participation supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable entre l'Investisseur et l'Etat concernant les modalités d'octroi, y compris le prix de cession des actions. Dans ce cas, sauf modalités contraires expressément acceptées par l'Investisseur, l'acquéreur financera sa quote-part par paiement comptant.

Il est entendu que le droit d'obtenir cette participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20 %) ne peut avoir pour effet de restreindre la faculté pour l'Investisseur de s'adjoindre un partenaire désireux de participer en tant qu'actionnaire au financement du Projet.

À la demande de l'Investisseur, en cas de besoin, compte tenu de l'impact social et/ou économique du Projet, l'Etat peut accorder à POMAR-Togo S.A. un concours financier en compte courant associé remboursable sur une période de cinq (05) ans avec un différé de paiement de deux (02) ans.

22.1. - Représentation de l'Etat

Actionnaire au titre de l'article 55 du Code Minier et au titre du décret N°[•] 2010-.../PR du [•] 2010, l'Etat sera représenté dans les organes de POMAR-Togo S.A. par le ministre de tutelle ou son représentant dûment habilité à cet effet.

22.2. - Surveillance administrative

Conformément à l'article 57 du Code Minier, le directeur général des mines et de la géologie exerce, sous l'autorité du Ministre de tutelle, la surveillance administrative et technique des activités de production et d'exploitation des substances minérales.

Lui-même ou ses agents ont droit d'accès à tout moment à ces activités pour se renseigner sur les conditions y relatives.

Cependant pour des raisons pratiques d'efficacité, de disponibilité et d'organisation les services de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) devront notifier à POMAR-Togo S.A., au moins quinze (15) jours à l'avance, toute mission ou visite d'information ou autres.

POMAR-Togo S.A. sera tenue d'adresser un rapport d'activités succinct chaque semestre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Le directeur général de la DGMG reçoit, garde et fait garder sous secret professionnel tout rapport et tous autres documents ou renseignements fournis par POMAR-Togo S.A. La confidentialité de ces données s'impose à tout agent et couvre toute la durée de la Convention.

22.3. - Cession des actions de l'Etat

Les actions de l'Etat, à l'exception des dix pour cent gratuites, sont cessibles. En cas de cession par l'Etat, l'Actionnaire Principal de POMAR-Togo S.A. dispose d'un droit de préemption.

À défaut d'accord dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la proposition de vente, le prix de la cession est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord pour la désignation d'un expert, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

22.4. - Dividendes - Passif

1 - Dividendes

Chaque fois que POMAR-Togo S.A. décidera une distribution de dividendes, ceux afférents aux actions de l'Etat seront versés par POMAR-Togo S.A. au Trésor public, dès la mise à distribution.

2 - Passif

Actionnaire au titre de l'article 55 du Code Minier et au titre du décret N°[•] 2010-.../PR du [•] 2010, l'Etat, sauf convenance particulière, n'aura aucune obligation dans la limite de sa participation gratuite de dix pour cent (10 %) au regard :

- de tous appels de fonds
- de tous autres frais liés aux activités minières
- de tous dommages ou de toutes pertes relatives aux biens, aux personnes, aux gisements résultant des activités minières.

Au regard de sa participation payante, l'Etat a l'obligation de participer aux pertes de capitaux subies par POMAR-Togo S.A. à hauteur de la participation payante détenue.

SECTION V - FIN DE LA CONVENTION

Art. 23 : FORCE MAJEURE

23.1. Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation, phénomène ou circonstance de caractère imprévisible et

irrésistible, qui retarderait ou empêcherait l'exécution d'une quelconque des obligations imposées par la Convention. La Partie qui s'en prévautra notifiera cette circonstance à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la survenance du cas de force majeure. L'Etat s'attachera, en collaboration avec POMAR-Togo S.A., à remédier à la situation en lui apportant tout son concours. Le cas échéant, la fin du cas de force majeure sera notifiée de la même manière.

23.2. Au cas où l'exécution des obligations imposées par la Convention serait retardée par un cas de force majeure pour une période qui dépasse quinze (15) jours, la durée de la Convention et du Permis sera prolongée d'une période égale à ce retard, augmentée de toute durée supplémentaire nécessaire pour réparer les dommages occasionnés par le retard.

23.3. Dans le cas où un cas de force majeure continue pour une période ininterrompue de trois (03) mois, le Ministre de Tutelle et l'Investisseur se concerteront pour les mesures à prendre. La réunion de concertation est convoquée par le Ministre de Tutelle qui adressera à cet effet à l'Investisseur, par lettre au porteur contre décharge, une invitation écrite au moins huit (08) jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations de l'Investisseur découlant de la Convention peuvent être cédés à l'Actionnaire Principal ou à une Société Affiliée ou à toute autre personne physique ou morale qui sera légalement responsable de l'exécution des obligations de la Convention.

L'Investisseur peut, avec l'accord exprès, préalable et écrit de l'Etat, lequel ne sera refusé que pour de justes motifs, se faire substituer un tiers dans l'exécution de ses obligations issues de la Convention.

Art. 25 : PROROGATION ET RESILIATION

25.1. La Convention est automatiquement prorogée en application de l'article 23.2 des présentes. La Convention sera également prorogée par périodes égales à une prorogation ou obtention d'un Permis.

25.2. Si l'Etat estime que l'Investisseur n'a pas respecté l'une des obligations mises à sa charge par la présente Convention, l'Etat lui adresse une mise en demeure pour y remédier. L'Investisseur dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de la réception de la mise en demeure, pour répondre à l'Etat. Faute de réponse de la part de l'investisseur dans le délai imparti, l'Etat a l'issue d'une seconde notification laissée sans suite durant plus de un (01) mois pourra envisager de procéder à la résiliation de la présente Convention.

Si l'Investisseur répond dans le délai imparti, et qu'il y a

desaccord entre les Parties sur la nature des manquements relevés par l'Etat ou sur les solutions proposées par l'Investisseur pour y remédier, il sera procédé à la désignation d'un expert international d'un commun accord. L'expert désigné dispose d'un délai de trois (03) mois pour déposer son rapport. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert ou sur les conclusions du rapport d'expertise, les différends seront réglés conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

25.3. La Convention peut être résiliée sur renonciation par l'investisseur, après un préavis de douze (12) mois dûment notifié au Ministre de Tutelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 26 : FIN DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT

26.1. Sans préjudice de la loi, la Convention d'Investissement prend fin dans les termes prévus à l'article 4 ci-dessus.

26.2. Concernant les travaux, les biens financés par POMAR-Togo S.A. et non amortis avant la fin de la Convention, une indemnité sera calculée et réglée par l'Etat. L'évaluation de l'indemnité sera faite d'accord partie ou par un expert désigné de commun accord par les Parties. Le règlement de l'indemnité sera négocié de façon consensuelle.

26.3. A la fin de la Convention, les parties conviennent que l'Etat peut reprendre en totalité ou en partie, par rachat, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à POMAR-Togo S.A. ainsi que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des actifs concédés. La valeur de ces biens repris par l'Etat sera déterminée de manière consensuelle, à défaut par un expert désigné de commun accord par les Parties.

Art. 27 : REVISION ET AVENANTS

27.1. La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les Parties et approuvé par décret en conseil des ministres.

27.2. Toute clause ou disposition de la présente Convention ne peut, par conséquent, être actualisée ou révisée que par un avenant comme stipulé à l'article 27.1 ci-dessus.

27.3. La prorogation ou la résiliation éventuelle prévue à l'article 25 des présentes n'est pas soumise à approbation par un acte ayant force de loi, sauf celle à l'article 25.2 ci-dessus.

SECTION V - ELECTION DE DOMICILE -STIPULATIONS FINALES**Art. 28 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS**

28.1. Tout avis, rapport, correspondance ou mise en demeure est valablement transmis entre les parties par écrit envoyé par poste en recommandé avec accusé de réception ou remis en main contre décharge. L'envoi de telegramme, telex ou telefax est valable à condition qu'il soit confirmé par un écrit transmis comme indiqué ci-dessus.

28.2. Ces documents sont valablement adressés aux personnes suivantes :

- pour l'Etat, à Monsieur le **Ministre** de Tutelle :

Rue des Hydrocarbures,

B.P. : 4227 Lomé, TOGO

Téléphone : +228 220.07.62

Télécopie : +228 220.08.05

- pour POMAR-Togo S.A. à Lomé à l'adresse suivante :

POMAR-Togo **S.A.**,

61, Rue Soolou, Quartier **Bé** Pa de Souza,

BP : 14067, Lomé, Togo

Telephone: +228 222 23 20

Telecopie : +228 222 23 21

28.3. Chacune des Parties pourra modifier son adresse en avisant l'autre par un écrit transmis conformément aux termes du présent article.

Art. 29 : CONFIDENTIALITE

29.1. L'Etat peut divulguer des renseignements fournis par l'Investisseur qui sont, suivant le Code Minier ou autrement, du domaine public. **Tous** autres renseignements de l'Investisseur sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec son accord préalable, sauf à une personne employée ou **engagée** par l'Etat ou aux institutions financières.

Cependant, l'Etat peut utiliser lesdits renseignements dans les publications, rapports et autres documents d'une nature **générale** aux fins de statistiques ou d'information.

D'une façon générale, l'Etat peut divulguer des renseignements relatifs au Minerai ou à toute **partie** du Pbrimetre rendue par les Investisseurs et il peut aussi **divulguer tous** renseignements **après** trois (03) ans suivant leur réception, sauf cas des renseignements pour lesquels l'Investisseur **aurait** expressément indiqué que leur confidentialité **est** et **restera** illimitée (tels que plans de l'**Usine**, **procédés** de fabrication secrets, etc.).

29.2. L'Investisseur ne peut pas divulguer des renseignements fournis par l'Etat qui ne sont pas dans le

domaine public sans l'accord préalable du **Ministère** de Tutelle, sauf **aux** employés, agents, prestataires de services ou **fournisseurs** ou aux institutions financières, autorités **gouvernementales** ou **bourses** ou **cessionnaire**, à condition que ces tiers s'engagent à en respecter le caractère confidentiel.

Art. 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

30.1. En cas de différend découlant de la présente **Convention** ou en relation avec celle-ci, les **Parties** rechercheront en premier lieu un règlement à l'amiable et entameront des concertations **mutuelles**. **A défaut** d'obtenir un accord concernant ledit différend dans les soixante (60) jours de leur initiation, sauf les cas d'urgence, chacune des Parties pourra recourir à l'arbitrage tel que prévu aux alinéas ci-après.

30.2. Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément à la « **Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats** » en date du 18 mars 1965, ratifiée par l'Etat par l'ordonnance n° 32 du 24 juillet 1967, et ceci par un collège de trois arbitres nommés en application de ladite Convention.

30.3. La langue de l'arbitrage est le **français** et le lieu de l'arbitrage est la **ville de Paris** (République française).

30.4. Les sentences arbitrales pourront être rendues exécutoires par toute juridiction compétente. Le recours à l'arbitrage ne requiert pas l'épuisement préalable des voies de recours internes.

30.5. Après initiation de la **procédure** d'arbitrage telle que prévue au paragraphe précédent, au cas où il apparaîtrait, tel que décide par les arbitres, que le différend est en tout ou en **partie** relatif aux aspects économiques ou techniques, y compris les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de développement et d'exploitation, les études de rentabilité économique du Gisement, les études d'impact sur l'environnement, les plans de conduite, les programmes d'emploi et de formation, la conduite des activités minières, les mesures d'hygiène et de sécurité, les plans de réhabilitation ou de remise en état, les arbitres désigneront un expert dont la mission consistera à trancher les aspects économiques et techniques du différend et dont l'avis liera les parties et les arbitres.

L'expert n'aura aucune relation quelconque avec l'Investisseur ou avec l'Etat sauf si l'Investisseur et le **Ministre** de Tutelle en conviennent autrement.

30.6. Le recours a l'expert ou a l'arbitrage est suspensif de toute mesure tendant a mettre fin a la Convention ou a annuler ou a mettre en echec l'une quelconque de ses dispositions.

Art. 31 : LOI APPLICABLE

La Convention sera appliquée et interpretée conformément a la loi togolaise.

Art. 32 : INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

Toute disposition de la presente Convention qui est illégale, nulle ou inopposable devant une juridiction sera, pour la juridiction concernée, privée d'effet en ce qui concerne son illegalite, sa nullite ou son inopposabilite, mais ceci ne portera pas atteinte à la validite des autres dispositions de la presente Convention.

Art. 33 : LISTE DES ANNEXES

Sont jointes a la Convention les annexes suivantes :

Annexe 1 : Arrêté N° IIMERFICCE en date du 29 janvier 2010, accordant Certificat de Conformite Environnementale pour l'exploitation de la carriere de Pagala.

Annexe 2 : Decret N° du 2010 accordant permis d'exploitation a grande échelle du gisement de marbre et de pierres ornementales du Perimetre défini a Pagala, préfecture de Blitta.

Annexe 3 : Plan et Description du Perimetre du Permis.

Annexe 4 : Decret n° _____ du _____ portant autorisation de signature de la Convention d'Investissement entre la République togolaise et la societe POMAR-Togo S.A.

Annexe 5 : Liste des assurances.

Annexe 6 : Regime fiscal et douanier de l'Investisseur.

Fait a Lome, le 23 novembre 2010 en six (06) exemplaires originaux.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Adji Oteth AYASSOR

POMAR-TOGOS.A.

Rebecca ATAYI

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Darnnipi NOUPOKOU

ANNEXE : 6

REGIME FISCAL ET DOUANIER DE L'INVESTISSEUR

Article premier : IMPOTS DIRECTS

1.1. A Partir de la date de signature de la presente Convention et jusqu'a la Date de la Premiere Production Commerciale (cette date ne pouvant excéder la Periode Initiale), dûment constatée par les structures de contrôle du ministere charge des Mines, POMAR-Togo S.A. est exonéré de tous impôts et taxes directs etlou assimilés.

1.2. Au-dela de la Periode Initiale, POMAR-Togo S.A. est soumise aux impôts directs et assimilés conformément au droit commun. Cependant, POMAR-Togo S.A. bénéficie des dispositions particulières ci-après sous réserve que les investissements projetés s'elevent a un montant, equivalent en francs CFA a la date de la signature de la Convention, superieur ou egal a cent cinquante millions de dollars (150 000 000 USD) :

1.2.1) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), Impôt des Societes (IS)

i. IS : POMAR-Togo S.A. beneficie de l'exoneration pendant les dix (10) premieres années et paiera, a titre de l'impôt sur les societes, un taux de quinze pour cent (15 %) du benefice imposable a partir de la onzieme (11^e) année.

ii. IMF : POMAR-Togo S.A. beneficie de l'exoneration pendant les dix (10) premieres années et paiera, a titre d'impôt minimum forfaitaire, quinze pour cent (15 %) du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires realise a partir de la onzieme (11^e) année.

iii. Exoneration d'une quote-part de benefice pour le calcul de l'Impôt sur les Societes (IS) et d'une quote-part du chiffre d'affaires pour le calcul de l'IMF dus au titre d'un exercice, egale a la proportion du Chiffre d'Affaires realise a l'exportation au cours dudit exercice par rapport au Chiffre d'Affaires global hors TVA de l'entreprise.

Cette exoneration ne pourra cependant pas s'appliquer audela d'une quote-part d'exportation superieure a soixante-quinze pour cent (75 %) du Chiffre d'Affaires global.

Cette exoneration s'applique au titre de chaque exercice au cours duquel l'entreprise realise des exportations sans limitation de duree.

iv. Les intérêts payés sur des prêts sont deductibles, pourvu que le taux d'intérêt ait été fixe sur une base commerciale raisonnable et qu'il soit comparable a ce qui serait payé

normalement par une autre personne pour un financement semblable.

v. Les frais ou provisions pour des **coûts ultérieurs** de remise en état de terrains, de fermeture ou de **blocage** et, généralement, de tout ce qui est nécessaire pour **rendre sûre** et inoffensive toute installation utilisée dans les activités minières sont déductibles.

1.2.2) Taxe sur les Salaires

Application de la taxe sur les salaires au **taux réduit** de deux pour cent (2 %) sur les salaires versés aux salariés de nationalité togolaise et/ou étrangère.

1.2.3) Impôt sur le Revenu-Catégorie des Capitaux Mobiliers (IR/RCM)

Exonération de l'impôt pendant les dix (10) premières années, Application du droit commun à partir de la onzième (11^e) année.

1.2.4) Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Exonération pour les Biens des Périmètres des carrières et du terrain de l'Usine.

1.2.5) Taxe Professionnelle (TP)

POMAR-Togo S.A. est **exonéré** totalement de la taxe professionnelle (TP) pour toute la durée de la Convention.

1.2.6) Prélèvement et retenues à la source

Les **impôts** et taxes directs sur des prestations, locations, **prêts** et licences à POMAR-Togo S.A. s'appliquent dans les conditions qui suivent :

i. IRPP

Aux fins du **présent** article, une personne qui est présente en République togolaise pour moins de 183 jours dans une **année** calendaire est considérée sur le plan fiscal, **comme** étant non résidente dans la République. Si sa présence dépasse cette limite, **elle** est considérée comme fiscalement résidente et **doit** se conformer à toutes les obligations de droit commun.

ii. Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Exonération de l'impôt sur les **Bénéfices** Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier pour les dix (10)

premières années d'exploitation.

Aft. 2 : IMPÔTS INDIRECTS - DROITS ET TAXES DE DOUANE

2.1. Au-delà de la **période** initiale, POMAR-Togo S.A. est soumise aux **impôts** indirects, droits et taxes de douane conformément au droit commun. Cependant, POMAR-Togo bénéficie **des** dispositions particulières ci-après pour toute la durée de la Convention, **sous** réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en **FCFA** à la date de la signature de la Convention, **supérieur** ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150.000.000 USD) de :

- la Taxe sur la **Valeur Ajoutée** (TVA), des droits de douane et autres contributions indirectes de toute nature **perçus** à l'importation des Biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exécution du **Projet** ;
 - la Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;
- tous** droits et taxes exigibles en régime intérieur sur les acquisitions de Biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exécution du **Projet**.

2.2. L'importation et la réexportation de Biens de POMAR-Togo S.A. et de ses prestataires de services destinés aux activités d'exploitation **minière** ne sont soumises à aucun droit ou taxe de douane ni à la taxe de statistique, jusqu'à la date de la première production commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en **cours** d'usage peuvent **être** importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA.

L'importation desdits effets se fera en un **seul** lot par **employé/expatrié**, dans les six (06) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.

2.3. Pour les droits d'enregistrement aux apports **effectués** lors de la création ou de l'augmentation du capital de la société POMAR-Togo S.A., les taux suivants seront appliqués à POMAR-Togo S.A.

- zéro virgule six pour cent (**0,6 %**) jusqu'à cinq (05) milliards de franc CFA
- zéro virgule deux pour cent (**0,2 %**) au-delà de cinq (05) milliards de franc CFA.